
**CONSEIL CANADIEN DES NORMES DE LA RADIODIFFUSION
CONSEIL RÉGIONAL DE L'ONTARIO**

CFRA-AM concernant *The Lowell Green Show* (« Nouvel ordre mondial »)

(Décision CCNR 95/96-0012)

Rendue le 30 avril 1996

A. MacKay (Président), R. Stanbury (Vice-Président), R. Cohen (*ad hoc*),
P. Fockler, M. Hogarth, M. Ziniak

LES FAITS

La présente plainte porte sur des propos tenus au sujet de M. Glen Kealey, militant politique bien connu de la région d'Ottawa, dans le cadre de l'émission *The Lowell Green Show* sur CFRA-AM (Ottawa). Selon la plainte, le 12 septembre 1995, Lowell Green aurait dit qu'il y avait possiblement une connexion à faire entre les croyances de M. Kealey quant à l'existence d'une conspiration internationale en vue de créer un « nouvel ordre mondial » et la confrontation menée par un groupe d'autochtones de Gustafsen Lake, en Colombie-Britannique. Ce qui a conduit M. Kealey à demander par télécopie à M. Green de lui accorder du temps d'antenne afin de rétorquer. M. Green a parlé de cette télécopie dans les termes suivants.

[traduction]

Je suis mal pris. Glen Kealey me court après. J'ai reçu un fax ce matin. En voici la teneur : Note de service de Glen E.P. Kealey, président et codirecteur général, Institut canadien pour l'intégrité politique, ouais, « Cher Lowell, quand vous serez prêt à me recevoir comme invité, au lieu de faire votre propre propagande pour les élites, je serai heureux d'accepter. Organisez quelque chose. P.S. Contrairement à vos déclarations en ondes, je suis bien à Ottawa, et j'attends votre invitation. »

Bon, pour ceux qui ne sont pas au courant, Kealey est ce type qui s'est tenu à l'extérieur de la tour de la Paix pour une couple d'années pour protester contre Brian Mullooney [*sic*], hem, je l'avais bien prononcé la première fois, vous savez qui je veux dire. Parce qu'il protestait contre Mulroney, il s'était rallié pas mal de support, mais Kealey s'est engagé dans autre chose depuis lors, de toute évidence.

Hier, le *Globe & Mail* de Toronto, dans un article en première page, a raconté que les personnes qui se terrent maintenant à Gustafsen Lake en Colombie-Britannique partageaient les croyances de Kealey qu'une immense conspiration internationale vise à prendre le contrôle de la planète. Apparemment, le groupe aurait été inspiré par un discours que leur avait livré Kealey il y a quelques mois.

Et je vais vous dire une autre chose. C'est qu'hier, nous avons été, ici à l'émission, la cible d'une action très concertée pour interrompre nos liaisons téléphoniques. Beaucoup, beaucoup de gens ont appelé, ou c'était peut-être un petit nombre de gens qui le faisaient à répétition, pour bloquer les lignes. Et ils l'ont fait avec un certain succès. Et il y a eu au moins deux menaces proférées à mon endroit. Et je n'affirme pas, parce que je ne le peux pas, qu'un groupe en particulier en était responsable. Mais il convient de noter que c'était un effort évidemment concerté et que l'Institut canadien pour l'intégrité politique, que dirige M. Kealey, se situe juste en face d'ici, de l'autre côté de la rivière, à Hull. Je vais donc tâcher de communiquer avec M. Kealey ce matin. Je vais voir s'il reconnaît que son groupe est responsable d'une façon ou d'une autre, et quel est au juste son rôle dans la situation qui sévit sur la côte ouest.

Plus tard dans l'émission, M. Green a réussi à joindre M. Kealey au téléphone. Les extraits ci-après sont tirés de la discussion qui s'est ensuivie.

[traduction]

Lowell Green : Nous avons donc Glen Kealey avec nous. Glen est directeur général et coprésident de l'Institut canadien pour l'intégrité politique. Bonjour, M. Kealey.

Glen Kealey : Bonjour, Lowell.

Lowell Green : Avez-vous quoi que ce soit à voir avec la tentative, hier, de bloquer nos lignes téléphoniques, Glen, vous ou quelqu'un chez vous?

Glen Kealey : Me croirez-vous si je nie?

Lowell Green : Je vais vous croire.

Glen Kealey : Je le nie.

Lowell Green : Beaucoup de gens ne vous croiraient pas, mais moi, je vais vous croire. Alors il n'y a pas de Tim ou de Lucy chez vous?

Glen Kealey : Je vous demande pardon.

Lowell Green : Est-ce qu'il y a un Tim ou une Lucy dans votre association?

Glen Kealey : Pas que je sache, mais notre association rassemble 3 000 personnes d'un océan à l'autre, il pourrait donc y avoir un Tim ou une Lucy parmi eux....

Lowell Green : Vous déclarez publiquement ne pas être au courant de la tentative d'hier pour saboter cette émission radiophonique.

Glen Kealey : On dirait bien que vous reconnaissez que les conspirations existent, Lowell.

Lowell Green : Oh, les conspirations existent bien, mais elles ne sont pas immenses et elles ne sont pas planétaires.

Glen Kealey : Pour être juste, toutefois, puisque vous avez annoncé à votre auditoire qui je suis, nous devrions dire à votre auditoire que vous êtes un ex-candidat libéral.

Lowell Green : Hem, je crois que c'est un fait bien connu...

[...]

Lowell Green : Glen, concentrons-nous sur la question. Je suis très préoccupé, comme bien sûr beaucoup de Canadiens, par le rôle que le *Globe & Mail* prétend que vous auriez joué et seriez peut-être encore en train de jouer dans cet affrontement à Gustafsen Lake. Retournons en arrière. Quand vous êtes-vous adressé à ces gens?

Glen Kealey : Bon, tout d'abord, soyons clairs. Chaque journée que j'ai passée à parler à ces personnes est enregistrée sur vidéo. L'information est donc disponible. Pour quiconque veut avoir la vérité, la preuve est disponible.

Lowell Green : Oui, mais quand? Quand cela s'est-il passé, Glen?

Glen Kealey : J'ai entamé mes entretiens avec les autochtones, non pas en Colombie-Britannique, mais au Québec, en 1993 lorsqu'ils m'ont approché. J'ai rencontré les autochtones qu'on nomme les Défenseurs de la nation shuswap pour la première fois en 1994, en Alberta.

Lowell Green : Vous êtes-vous rendu là-bas pour les rencontrer?

Glen Kealey : Des billets d'avion m'ont été envoyés, en fait, par eux, pour aller les rencontrer.

Lowell Green : Quand vous dites « les », vous parlez d'un très petit groupe de radicaux.

Glen Kealey : Ils sont peut-être un très petit groupe de radicaux pour vous. Dans leur esprit à eux et dans notre esprit, la communauté autochtone est divisée en deux, tout comme la communauté non autochtone. Il y a les défenseurs de Mulroney et du système et de la communauté non autochtone... et le reste de nous qui n'a pas voté pour Meech...

Lowell Green : Une minute, stop, Glen, tenons-nous-en aux problèmes actuels. [...] Mulroney n'a rien à voir avec ce qui se passe ici.

Glen Kealey : Mulroney a passé neuf années à nommer des juges...

Lowell Green : Je veux savoir contre quoi ces gens à Gustafsen Lake protestent. Je ne crois pas qu'ils prétendent que ces terres sont sacrées. Ils semblent avoir un autre objectif qui semble avoir été hérité de vous. Vous les avez convaincus, ce petit groupe de personnes, apparemment, qu'il y a une sorte de conspiration internationale, mené par qui? Mulroney?

Glen Kealey : Toute l'information que j'ai partagée avec eux est sur vidéo.

Lowell Green : Alors dites-nous maintenant, nous avons maintenant un auditoire international.

Glen Kealey : J'ai dit... qu'il y a un nouvel ordre mondial. Les gens qui ne le croient pas devraient appeler le ministère des Affaires extérieures et se renseigner sur le nouveau département appelé Mondialisme qui a été créé en avril pour traiter des affaires relatives au nouvel ordre mondial.

Lowell Green : Glen, ça m'apparaît bien excentrique, mais de toute évidence...

Glen Kealey : Bien des choses vous apparaissent excentriques, Lowell.

Pendant l'émission du 21 septembre, M. Green a continué à parler et à prendre des appels au sujet du « nouvel ordre mondial ». Bien que M. Green ait fait ouvertement comprendre qu'il trouvait la théorie de la conspiration ridicule, allant même jusqu'à chantonner à plusieurs reprises l'air de « Mickey Mouse », il n'en a pas moins engagé des discussions poussées avec des interlocuteurs qui affirmaient croire à ce nouvel ordre mondial.

La lettre de plainte

Dans une lettre datée du 20 septembre 1995, M. Kealey écrivait :

[traduction]

Ayant été contacté par plusieurs personnes le 12 septembre 1995 m'informant que M. Green avait terni ce jour-là ma bonne réputation de militant non violent contre la corruption de la classe politique, j'ai communiqué avec M. Green par télécopie et demandé qu'on m'autorise à réfuter, en ondes, chacune de ses déclarations inexactes.

Le matin du 13 septembre 1995, j'ai été appelé par la station CFRA et prié de garder la ligne pendant que M. Green me présentait. Tandis que j'attendais, j'ai entendu, rediffusée dans la station, les propos désobligeants à mon sujet qu'ont échangés M. Green et un autre présentateur lorsque M. Green a déclaré que je pouvais avoir été impliqué dans le sabotage de ses lignes téléphoniques et deux menaces de mort contre lui. Je crois que ces accusations ont été reprises, en ondes, au moins trois fois.

Durant cette introduction « en bonne et due forme » de moi et de l'Institut, M. Green ridiculisait constamment le mot « intégrité » dans le nom de notre institution en le faisant suivre d'un « ouais » insultant. Par la suite, quand j'ai nié toute implication dans le complot contre lui, Green a déclaré qu'il me croyait sur parole, tout en ajoutant aussitôt « beaucoup de gens ne feraient pas comme moi ». J'ai personnellement des doutes sur l'existence

même de ce complot, et je crois plutôt qu'il s'agit d'un outil de marketing dont Green s'est servi pour gonfler sa propre importance. Comme la plupart de ses auditeurs doivent maintenant s'en rendre compte, Green n'est un personnage légendaire qu'à ses propres yeux.

Green a entrepris de parler par-dessus ma voix à chacune de mes réponses afin que les auditeurs entendent uniquement le message que lui-même voulait faire passer. S'il n'était pas d'accord avec mon point de vue, il me ridiculisait, faisait un rapport avec l'antisémitisme ou me sommait de m'en tenir au sujet – son point de vue à lui. « Je suis Dieu dans cette émission », a dit Green en menaçant de me chasser de son émission pour avoir mené mes propres observations et en être venu à une compréhension de l'actualité différente de la sienne.

Il s'est mis ensuite à m'appeler « chéri » et, lorsque je m'en suis formalisé, il a interpellé ses employés, ou l'auditoire au complet, en disant et en diffusant ces mots : « peut-on faire un petit bisou à Glen ».

Sans jamais employer le terme « alléguer », Green a accusé les « Défenseurs de la nation shuswap » d'être des criminels. Il a aussi laissé entendre à son « auditoire international » que j'avais précédemment suggéré de recourir aux forces armées pour régler l'affrontement à Gustafsen (Colombie-Britannique).

Au cours des jours qui ont suivi, j'ai reçu des appels d'aussi loin que Winnipeg (Manitoba), chacun déplorant le fait qu'un tel comportement soit toléré en ondes, au Canada. Certains ont suggéré d'intenter une action contre M. Green au criminel en vertu de la nouvelle législation contre la propagande haineuse, pour avoir incité à la haine contre les autochtones traditionnels.

J'ose espérer le retour d'un semblant de raison sur les ondes, où les citoyens pourront différer d'opinions et débattre librement de leurs opinions sans être soumis à des insultes de la part de gens comme M. Green.

Le 22 septembre 1995, le plaignant a déposé à nouveau sa lettre de plainte en y ajoutant la note suivante :

On m'a rapporté que M. Green avait poursuivi ses attaques verbales contre moi, en mentant à ses auditeurs à propos de mes finances, etc., entre 11 heures et midi le matin du 21 septembre 1995.

La réponse du radiodiffuseur

Dans sa lettre du 23 octobre 1995, le directeur général de CFRA a répondu aux points soulevés par le plaignant.

[traduction]

Vous déplorez dans votre lettre des commentaires qui auraient été faits sur vous le 12 septembre. Vous déplorez également ce qui a été dit à votre propos et à vous-même

alors que vous participiez à l'émission diffusée sur CFRA le 13 septembre 1995. Vous accusez Lowell Green, un animateur de CFRA, d'inciter la haine contre vous.

Nous avons passé les émissions en revue et en arrivons aux conclusions ci-après.

Les émissions dont il est question n'ont jamais incité la haine sous quelque forme que ce soit contre vous ou toute autre personne. Les commentaires de Lowell Green reflètent des opinions fondées sur des rapports écrits, des déclarations émanant de vous-même et des commentaires d'auditeurs.

Lowell Green anime une émission consacrée aux opinions. Ses remarques, le 12 septembre 1995, ont peut-être frôlé le sarcasme fortement, mais pas la haine. Vous avez vous-même « demandé qu'on [vous] autorise à réfuter, en ondes, chacune de ses déclarations inexactes ». Vous vouliez prendre part à l'émission de Lowell Green, bien conscient du type d'émission dont il s'agissait. M. Green accueille rarement des invités. Dans votre cas, il a fait une rare exception.

M. Green et CFRA reconnaissent les actions que vous avez prises. Plusieurs d'entre elles sont extrêmement louables et nous vous en félicitons. Nous sommes également conscients que vous et l'Institut canadien pour l'intégrité politique êtes très habiles à canaliser l'attention des médias, comme vous l'avez fait le 13 septembre 1995.

M. Green essayait simplement d'engager une conversation avec vous sur un sujet en particulier, sujet sur lequel vous aviez réclamé d'être entendu. Lorsque vous avez insisté pour aborder d'autres questions, qui ne faisaient pas partie de l'émission du jour, M. Green s'est efforcé de vous en empêcher.

M. Kealey, si nous vous avons par inadvertance insulté ou insulté votre organisation, veuillez accepter nos plus sincères excuses. Nous n'avions pas l'intention de vous offenser.

Le plaignant n'a pas été satisfait par cette réponse et a demandé au CCNR, en date du 26 octobre 1995, de confier le dossier au conseil régional approprié pour qu'il tranche.

LA DÉCISION

Le conseil régional de l'Ontario du CCNR a examiné la plainte à la lumière de l'article 6 du *Code de déontologie de l'ACR* qui se lit comme suit :

Code de déontologie de l'ACR, Article 6 (Nouvelles)

Il incombera aux postes-membres de présenter leurs émissions de nouvelles avec exactitude et impartialité. Ils devront s'assurer que les dispositions qu'ils ont prises pour obtenir les nouvelles leur garantissent ce résultat. Ils feront aussi en sorte que leurs émissions de nouvelles n'aient pas le caractère d'un éditorial. Les nouvelles portant sur un sujet controversé ne seront pas choisies de façon à favoriser l'opinion de l'une des parties en cause aux dépens de l'autre non plus que de façon à promouvoir les croyances, les opinions ou les vœux de l'administration du poste, du rédacteur des nouvelles, ou de toute personne qui les prépare ou les diffuse. En démocratie, l'objectif fondamental de la diffusion des

nouvelles est de faciliter au public la connaissance de ce qui se passe et la compréhension des événements de façon à ce qu'il puisse en tirer ses propres conclusions.

Il ne faut cependant pas conclure de ce qui précède que le radiodiffuseur doit s'abstenir d'analyser et de commenter les nouvelles; il peut le faire en autant que ses analyses et commentaires sont clairement identifiés comme tels et présentés à part des bulletins de nouvelles proprement dits. Les postes-membres s'efforceront de présenter, dans la mesure du possible, des commentaires éditoriaux clairement identifiés comme tels et distincts des émissions régulières de nouvelles ou d'analyse et d'opinion.

C'est un fait reconnu que la tâche première et fondamentale du radiodiffuseur est de présenter des nouvelles, des points de vue, des commentaires ou des textes éditoriaux avec exactitude, d'une manière objective, complète et impartiale.

Les membres du conseil régional ont écouté un enregistrement de l'émission et lu toute la correspondance. Le conseil estime que l'émission en question ne viole pas le *Code de déontologie*.

La nature des tribunes téléphoniques

Étant donné que le radiodiffuseur a qualifié le *Lowell Green Show* d'« émission consacrée aux opinions », il est opportun que le CCNR discute de l'éventail ou de la nature des tribunes téléphoniques ou émissions-débats. Ces émissions jouent, par leur nature même, le rôle de l'ancienne démocratie athénienne. C'est par le biais de ces émissions que la société de la fin du XX^e siècle arrive *possiblement* le plus à réaliser la notion de l'interactivité politique pure de masse. Dans la décision du CCNR *CKTB-AM concernant John Michael Show* (Décision CCNR 92/93-0170, 15 février 1994), le conseil régional de l'Ontario en faisant référence au *Projet de lignes directrices concernant les tribunes téléphoniques*, avis public CRTC 1988-121, au document définitif renfermant la *Politique en matière de tribunes téléphoniques*, avis public CRTC 1988-213, et à l'observation de l'Association canadienne des radiodiffuseurs au CRTC concernant l'avis public CRTC 1988-12, a fait les commentaires d'ordre général suivants concernant les tribunes téléphoniques.

Pour paraphraser les remarques liminaires du CRTC dans son avis public CRTC 1988-121, les tribunes téléphoniques occupent une place importante au sein de la radiodiffusion canadienne. Elles peuvent donner lieu à des débats animés. Elles sont d'actualité. Et, pour de justes raisons, l'on pourrait dire qu'elles sont un havre *essentiel* pour le débat public dans une démocratie libre. Elles offrent aussi le moyen d'exprimer des convictions opposées, ce qui rend la radio un support d'information empoignant. Tel qu'indiqué dans l'observation de l'Association canadienne des radiodiffuseurs au CRTC concernant l'Avis public CRTC 1988-121,

[traduction] Les tribunes téléphoniques sont devenues le forum le plus instantané pour donner libre cours à l'expression de points de vue sur des sujets d'intérêt public. À notre avis, elles représentent un aspect important

qui sous-tend une véritable démocratie, et elles caractérisent seules les sociétés démocratiques les plus mûres et sûres d'elles-mêmes.

Quoique le CCNR ni sous-estime ni ignore l'importance de tout ce qui précède, il est extrêmement conscient qu'il n'est pas possible d'offrir des tribunes téléphoniques radiodiffusées au public sans tenir compte de certains empêchements et mesures compensatoires. Au Canada, la liberté d'expression garantie par l'alinéa 2 b) de la *Charte canadienne des droits et libertés* n'est pas un droit sans limites (voir l'article 1 de la *Charte*). La liberté d'expression, « dans la gestion du domaine public que sont les fréquences dont le nombre est limité par le spectre radioélectrique [est assujettie au ...] respect de l'exigence de haute qualité de la programmation [...] ». (Voir la décision du CRTC 90-772, à la page 6). C'est là le rôle délicat de l'animateur, celui de faire la part de la liberté et des restrictions, du débat animé et de la responsabilité imperturbable, et que le CCNR doit juger lorsqu'un auditeur se déclare offensé.

Les émissions-débats ne sont pas toutes pareilles. En fait, il est difficile de les cloisonner en un petit nombre de catégories, même si on peut dire qu'elles varient du genre où l'auditoire joue le rôle principal (et l'animateur joue un rôle secondaire) à celui où ces rôles sont inversés. En général, l'objectif de l'animateur du premier genre est de définir le sujet de discussion et d'encourager les *interlocuteurs* à l'aborder avec le plus d'efficacité et d'adresse possible. Dans un certain sens, l'animateur agit plus en modérateur, et bien qu'il use certainement de provocation de temps à autre, il est peu probable qu'il se livre à des arguments. C'est le « forum public » dans le meilleur sens du mot.

Dans les émissions du deuxième genre, l'animateur est davantage un participant qu'un modérateur. Il est plus probable qu'il ou elle se livre à l'argumentation. Les points de vue et les opinions de l'animateur deviennent, ou sont effectivement, le point de mire de l'émission; les interlocuteurs ne sont là que pour amorcer le jeu théâtral ou agressif de l'animateur. C'est plus du « théâtre public » qu'un « forum public ».

Le conseil estime que *peu importe* où se situe l'émission de ligne ouverte dans cette gamme de possibilités, il revient au radiodiffuseur de garantir « la présentation complète, impartiale et appropriée des nouvelles, des points de vue, des commentaires ou des textes éditoriaux », tel que prescrit par le paragraphe 3 de l'article 6 du *Code de déontologie de l'ACR*. Il n'y a pas un style d'animateur qui soit davantage libre qu'un autre d'agir de façon abusive envers les invités ou les interlocuteurs. Il n'y a pas non plus un style d'animateur qui ait le droit de faire fi du devoir du radiodiffuseur de veiller à « la présentation complète, juste et appropriée ». Les textes qui suivent sont des exemples de décisions du CCNR portant sur ces points. Dans *CFRA-AM concernant le Lowell Green Show* (Décision CCNR 93/94-0276, 4 juin 1994), le conseil a conclu que l'attitude agressive de l'animateur constituait de la discrimination à l'endroit d'une des interlocutrices, violant ainsi l'article 2 du *Code de déontologie de l'ACR*.

Les membres du conseil régional de l'Ontario du CCNR constatent que l'appelante n'a même pas eu la possibilité d'entamer le dialogue avec l'animateur. Dès l'instant où elle s'est identifiée comme chrétienne, elle a été coupée comme si sa religion la rendait inapte à aborder le sujet du débat. Le conseil régional conclut à l'unanimité que la façon dont

l'animateur a traité l'appelante, aussi bien que ses commentaires après l'avoir coupée, constitue indiscutablement une violation de l'article 2 du *Code de déontologie de l'ACR* concernant « ... du matériel ou des commentaires discriminatoires, quant à la... religion ».

Le conseil ajoutait que :

... le conseil régional reconnaît que les radiodiffuseurs ont l'obligation de maintenir le bon équilibre entre la liberté d'expression et les abus liés à cette liberté. Au Canada, la liberté d'expression est garantie par l'article 2(b) de la *Charte canadienne des droits et libertés* et elle n'est pas sans limites (voir l'article 1 de la *charte*). Comme l'affirme le CCNR dans sa décision concernant CKTB-AM publiée le 15 avril 1994, « c'est là le rôle délicat de l'animateur, celui de faire la part de la liberté et des restrictions, du débat animé et de la responsabilité imperturbable, et que le CCNR doit juger lorsqu'un auditeur se déclare offensé ».

Concernant l'émission à l'examen, les membres du conseil régional s'entendent pour dire que l'animateur a fait montre d'insolence et d'agressivité envers l'appelante. En témoignent non seulement la rapidité avec laquelle il a mis fin à l'appel, mais aussi son ton railleur : [traduction] « Disparaissez. Disparaissez! Encore une qui veut me prêcher... Elle ne compte pas. » Dès lors qu'elle s'est identifiée comme « chrétienne pratiquante », elle a eu à peine le temps de prononcer *dix* mots avant d'être coupée sans autre avertissement. Son introduction – [traduction] « dans ce pays, nous avons tourné le dos à Dieu » – avait été énoncée calmement et n'était pas, selon le conseil, une déclaration à caractère irresponsable qui aurait justifié qu'un animateur responsable, quoiqu'un brin théâtral, décide de mettre fin à l'appel.

Le conseil régional estime qu'en lui coupant la parole pour des raisons aussi faibles et discriminatoires, l'animateur a non seulement porté atteinte à sa liberté d'expression, mais aussi empêché « le libre cours à l'expression des points de vue d'intérêt public » qualifiés d'essentiels à ce type de programmation. L'animateur de l'émission a ouvertement insulté l'appelante et l'a réduite au silence parce qu'il estimait qu'elle avait un point de vue différent du sien. Le conseil régional conclut à l'unanimité qu'en limitant le débat de cette façon et pour cette raison, la station a enfreint l'article 6 du *Code de déontologie de l'ACR*.

Dans *CFTM-TV concernant Mongrain* (Décision CCNR 93/94-0100, 93/94-0101 et 93/94-0102, 6 décembre 1995), le conseil régional du Québec a traité de la question liée au comportement vis-à-vis les invités en studio dans les émissions de type débat.

Il y avait cependant quelques différences importantes entre la conduite de l'animateur de CFRA et la conduite de M. Mongrain durant les entrevues avec MM. Raël et Chabot. Par exemple, il est clair aux yeux des membres du Conseil régional que M. Mongrain a fait un certain nombre d'affirmations à caractère litigieux (« a beau mentir qui vient de loin », « le plus gros mensonge est souvent celui qui a le plus de chance d'être cru ») et a posé plusieurs questions provocatrices à MM. Raël et Chabot (« vous avez été, en tout cas, souper avec Jésus-Christ, Mahomet, Allah, et cetera. C'est gros, eh?? », « Conférences, 25 piastres la tête, pour aller entendre les merveilles de l'éjaculation dans le cosmos? »).

Dans un même temps, et cela est en vif contraste avec la plainte déposée à propos de l'émission *Lowell Green*, M. Mongrain a donné amplement l'occasion à ses invités de répondre à ses assertions et de présenter leurs points de vue durant le segment de 24 minutes. Effectivement, les membres du Conseil régional font observer que les invités

pouvaient réfuter certaines des affirmations de l'animateur et ont fourni des clarifications, par exemple, au sujet du coût de l'adhésion au mouvement ou au sujet de la plainte déposée par M. Chabot auprès de la Commission des droits de la personne. Donc, contrairement à ce qui s'était produit lors de l'émission *Lowell Green*, durant laquelle le débat était limité et avait même été interrompu, les affirmations provocatrices de M. Mongrain avaient encouragé le débat et avaient permis aux Raëliens de clarifier leur position. C'est pourquoi le Conseil régional a conclu qu'il n'y avait pas eu violation de l'article 6(3) du *Code de déontologie de l'ACR*.

En outre, le Conseil reconnaît que le programme (et les affirmations publiques souvent provocatrices de l'animateur) est bien connu des téléspectateurs au Québec et est diffusé par la station de télévision qui a le taux d'écoute le plus élevé à Montréal. Par conséquent, les invités et les téléspectateurs devraient bien connaître l'approche adoptée par l'animateur, la manière dont il met au défi les personnes avec qui il s'entretient et l'agressivité dont il fait preuve durant les interviews. Raël l'a même plus ou moins admis à un certain moment durant l'entrevue. Le Conseil déclare que cela étant le cas, MM. Raël et Chabot étaient des invités « avertis » et qu'à ce titre, ils auraient dû être préparés au ton et à la nature des assertions faites par M. Mongrain.

Plus récemment, dans *CKAC-AM concernant l'émission de Gilles Proulx* (Décision CCNR 94/95-0136, 6 décembre 1995), le Conseil a émis des observations sur le caractère public des ondes.

Bien que le Conseil régional soit conscient que l'émission de Gilles Proulx est en fait composé de discussions et de débats provocateurs sur des questions de portée publique, il est également conscient que cela n'accorde pas à l'animateur une liberté d'expression illimitée. Si pareil droit est réel pour l'animateur, dans son propre salon ou, dans une moindre mesure, au milieu du parc Lafontaine, il *n'existe pas* sur les ondes au Canada. En fait, les stations de radio et de télévision canadiennes ont le *privilège* d'utiliser les fréquences hertziennes dans le but d'offrir, comme il est stipulé à l'article 3(1)b) de la *Loi sur la radiodiffusion*, « un service *public* essentiel pour le maintien et la valorisation de l'identité nationale et de la souveraineté culturelle (nous soulignons) ». Toutefois, dans le cas qui nous occupe, les commentaires longs, excessifs et abusifs de l'animateur sur les lettres transmises par la plaignante à la station de radio ne servaient aucunement le débat public ou la discussion sur des questions d'importance publique. L'animateur a plutôt utilisé les ondes pour exercer une sorte de vengeance personnelle sur une auditrice en particulier. Ce comportement n'est aucunement assimilable à « l'analyse éclairée, le commentaire et l'expression d'opinions éditoriales sur des événements et des sujets d'intérêt public », ainsi que le précise l'article 7 du *Code d'éthique* de l'ACDIRT.

Le contenu de l'émission

Dans le cas qui nous occupe, le conseil constate que Lowell Green a donné amplement l'occasion au plaignant et à d'autres auditeurs d'exprimer leur point de vue et qu'il ne les a pas interrompus sans raison ni ne leur a manqué de respect. Le conseil note que l'animateur a acquiescé à la demande télécopiée par le plaignant que lui soit donnée l'occasion de réfuter les propos en ondes de M. Green, en l'appelant au téléphone (ce que fait rarement M. Green, selon le radiodiffuseur) la journée même. Bien que le plaignant n'ait

peut-être pas été en mesure de dire tout ce qu'il avait à dire, le conseil estime qu'il a eu une chance équitable de réfuter les dires de M. Green. À cet égard, le conseil voit ici une ressemblance avec le cas dont avait été saisi le conseil régional de l'Ontario concernant une plainte déposée par un invité du Shirley Show. Dans cette décision, *The Shirley Show* (Décision CCNR 93/94-0261, 18 août 1995), le conseil avait déclaré :

[Le conseil] ne croit pas qu'il soit pratique en général, voire même possible, de donner l'occasion à chaque invité d'exprimer *entièrement* son opinion sur le sujet traité en pareilles circonstances. Pour bien faire leur travail, les producteurs de ce genre d'émissions réunissent dans leurs studios des personnes possédant des connaissances spécialisées du sujet choisi, ainsi qu'un point de vue sur ce sujet dans un milieu qui, dans un univers idéal (mais peu réaliste du point de vue de la radiotélédiffusion) accorderait à *chacun* d'eux une quantité considérable de temps pour faire part de leurs connaissances. Il est *rare* de pouvoir atteindre cet objectif dans la presse parlée, et même la presse écrite doit respecter des limites d'espace. Par conséquent, il va de soi que les personnes qui acceptent de participer à ces émissions doivent accepter le fait qu'elles n'auront pas l'occasion de faire passer tout ce qu'elles souhaiteraient dire. Le fait qu'elles n'aient pas atteint leurs objectifs personnels dans ce contexte ne constituera pas en soi, à moins qu'il n'y ait d'autres preuves à l'appui, une infraction aux dispositions sur la controverse d'intérêt public du *Code de déontologie de l'ACR*.

Le conseil a écouté attentivement l'enregistrement pour déterminer si l'animateur avait en effet « parl[é] par-dessus ma voix à chacune de mes réponses afin que les auditeurs entendent uniquement le message que lui-même voulait faire passer », comme l'affirme le plaignant. Le Conseil conclut que cela *n'a pas* été le cas. Dans toute émission-débat, il s'établit une interaction entre l'animateur et l'interlocuteur qui peut à l'occasion donner cette impression, mais tel n'a pas été le cas ici. Le conseil note que M. Green a en effet menacé de couper la communication si M. Kealey ne s'en tenait pas au sujet du jour, mais il n'en conclut pas que l'intention était d'empêcher M. Kealey d'exprimer des points de vue contraires aux siens. Le conseil constate au contraire que M. Kealey tentait de s'écarter du sujet de discussion proposé par M. Green qui, en tant qu'animateur, était en droit de recentrer la discussion ou mettre fin à l'appel. Le plaignant allègue que M. Green aurait fait allusion à ses pouvoirs d'animateur en s'affirmant « Dieu dans cette émission ». Bien que le conseil y voie une légère exagération, on ne peut pas nier le pouvoir et la responsabilité qui incombent à l'animateur de contrôler la discussion sur son émission.

Le plaignant déplore aussi que M. Green l'ait appelé « chéri ». Le conseil n'y voit pas l'intention de manquer de respect envers M. Kealey, et il en irait de même pour n'importe quel auditeur régulier du *Lowell Green Show*. Le conseil note que pendant la durée des deux émissions de trois heures les 13 et 21 septembre, M. Green a appelé « chéri » plusieurs appelants, tant masculins que féminins. Le « baiser » en effet sonore est également bien connu des habitués de l'émission.

À la lumière de ce qui a été dit, le conseil régional est d'avis que la station n'a commis aucune infraction à l'égard de l'article 6 du *Code de déontologie de l'ACR*.

Réceptivité du radiodiffuseur

Le CCNR rappelle toujours que le radiodiffuseur a l'obligation, en tant que membre du CCNR, de se montrer réceptif envers les plaignants. Dans le cas présent, le conseil régional estime que la réponse donnée par le radiodiffuseur a traité avec justesse les points soulevés par le plaignant. Rien de plus n'est exigé de sa part.

La présente décision sera tenue pour un document public dès sa publication par le Conseil canadien des normes de la radiotélévision et peut être rapportée, annoncée ou lue par les stations visées. Toutefois, quand elle leur est favorable, celles-ci ne sont pas tenues de l'annoncer.